



Syndicat National Force Ouvrière
des Cadres des Organismes Sociaux

La **lettre** de la

Michodière

Le 11 septembre 2015
N° 28-2015

Bulletin d'information hebdomadaire édité par le SNFOCOS

SOMMAIRE

Page 1 :
Edito : RPN
salaires du 8
septembre 2015

Page 2 :
Projet du
protocole
d'accord relatif à
la rémunération

Page 3 :
Lettre de cadrage
des Ministres

Page 4 :
RPN salaires :
négociation
pathétique

Page 5 :
Praticiens
Conseils : le
SNFOCOS se
pourvoie en
justice

Page 6 :
URSSAF :
nouvelles de
FRANCHE COMTE



RPN salaires du 8 septembre 2015

« La politique d'austérité est suicidaire économiquement, socialement et démocratiquement » JC MAILLY.

Le 7 juillet 2015, le SNFOCOS a refusé la négociation salariale sous contrainte de la modification de la convention collective nationale.

En réunion exceptionnelle, le COMEX a entendu la demande unanime des organisations syndicales.

Ainsi, la RPN* du 8 septembre 2015 a porté exclusivement sur une mesure salariale générale.

La preuve qu'une action résolue du syndicat peut mettre en échec la volonté de notre employeur de réduire nos droits.

Le Directeur de l'UCANSS a rappelé la contrainte de la RMPP et exclu toute possibilité de satisfaire les revendications des organisations syndicales.

Son ultime proposition : +0,65% pour l'ensemble des personnels à compter du 01/05/2015.

Après un joli bal des futurs signataires et une suspension de séance, le Directeur de l'UCANSS a lâché dans la négociation un plancher d'augmentation pour les petits coefficients d'un montant de 10 euros. Soit pour les niveaux 1 et 2 un geste de notre employeur de 0,75 euros brut par mois. No comment !!!

Pour le SNFOCOS, cette mesure salariale est largement insuffisante. Accepter, c'est accepter la lettre** de cadrage revue à la baisse des Ministres et se préparer au renforcement de l'austérité.

Les agents du service public méritent mieux.

Alain GAUTRON
Secrétaire général

* *Projet du protocole d'accord relatif à la rémunération dans les organismes du régime général de Sécurité sociale*

** *Lettre de cadrage des Ministres*

Bulletin d'information
édité par le SNFOCOS
Sous le N° de
Commission Paritaire
3 941 D 73 S
Alain GAUTRON,
Directeur Gérant

La lettre de la Michodière du 11 septembre 2015 - 20^e année - N° 981

1

Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux 2, rue de la Michodière 75002 PARIS
Tél : 01.47.42.31.23. - Fax : 01.40.07.04.41. - E- Mail : Snfocos@wanadoo.fr - Site Internet : www.snfocos.org

* **Projet du protocole d'accord relatif à la rémunération**



Ucanss
Document de travail

RPN du 8 septembre 2015

15 septembre
RPN formation
professionnelle

16 septembre
INC Famille

17 septembre
INC Maladie

Commission
permanente
professionnelle des
ACREC

21 septembre
BN

29 septembre
Commission de suivi du
protocole d'accord du
27/02/2009 Branche
Recouvrement

RPN Formation
professionnelle

30 septembre
Commission de suivi
des CCNT employés et
cadres, et ADD en ARS

Commission de suivi de
la CCN des PC en ARS

Commission de suivi de
la CCN des PC du
régime général (Art.47)

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 12 novembre 2014, le 17 juin 2015 et le 2 septembre 2015,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mesure salariale

L'alinéa suivant est inséré à l'issue du 2^{ème} alinéa de l'article 1 du Protocole d'accord du 10 avril 2013 relatif à la rémunération dans les organismes du régime général de la Sécurité sociale :

« Le montant de l'élément de salaire visé à l'alinéa précédent est porté, à compter du 1^{er} mai 2015, à 1,65 % du salaire de base du coefficient de qualification, ou de fonction, majoré, le cas échéant, des points supplémentaires attribués au titre de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes de sécurité sociale. La majoration de salaire résultant de cette évolution ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 10 € pour un emploi occupé à temps plein. ».

Article 2 - Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

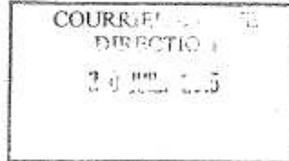
Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

**** Lettre de cadrage des ministres**



MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES



Les Ministres

Paris, le 16 JUL. 2015

Cal/JR/ PAS/ D-15-014088

00020020-07-15

Monsieur le Président,

Le contexte de très forte contrainte sur les finances publiques, couplé à une accentuation de la baisse de l'inflation, nous conduit à fixer le taux de progression de la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) à hauteur de 1,70% en moyenne pour 2015 et 2016, sans remise en cause du cadrage fixé fin 2014 pour les années 2014 et 2015.

Nous attirons votre attention sur le fait que les mesures négociées au niveau de l'UCANSS doivent permettre de tenir ce cadrage, qui doit être rigoureusement respecté. Il est également important que les effets reports de ces éventuelles mesures n'obèrent pas la RMPP de 2016 afin de permettre le cas échéant de négocier avec les organisations syndicales représentant les salariés du régime général une mesure collective.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre sincère considération.

Michel SAPIN

Christian ECKERT

Marisol TOURAINE

*Copie : Monsieur le directeur général de la Cnamts,
Messieurs les directeurs de la Cnaf, de la Cnav et de l'Accoss*

Monsieur Pierre MAYEUR
Président du COMEX
UCANSS
18, Avenue Léon Gaumont
75980 Paris Cedex 20

14, AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP
TÉLÉPHONE 01 40 56 60 00

Ce mardi 8 septembre, s'est tenue à l'UCANSS une RPN concernant la revalorisation.

Lors de la dernière RPN sur la revalorisation, les instances syndicales avaient, de façon unanime, demandé de négocier uniquement sur la revalorisation salariale sans devoir discuter sur la refonte de l'article 23 de notre convention collective.

Le COMEX ayant répondu favorablement à cette demande, la pseudo négociation pouvait commencer.

Le Directeur de l'UCANSS introduit ses propos en rappelant que la RMPP pour l'année 2015 sera bien de 1,7% et que la revalorisation salariale devra être imputée à cette RMPP.

S'inscrivant dans la lettre de cadrage ministériel, L'UCANSS propose une revalorisation de 0,65% avec effet au 1er mai du coefficient de qualification. Quel cadeau...cela représente 1,69 point pour un niveau 5A soit une augmentation de 12,18 €.

Après des réactions défavorables de certains syndicats, la CFDT et la CFTC signalent qu'ils accepteraient de signer cette offrande si un minimum de 10 € brut par mois soit, malgré tout, attribué.

Silence dans la salle...sous la stupéfaction de certains.

Suspension de séance car M MALRIC n'a pas le pouvoir de répondre à cette « exigeante » revendication.

En effet cela ne concerne que les niveaux 2 qui percevraient que 9,27 euros, il faut aller quémander 0,73 centimes d'euros (soit 10 euros par an) pour au maximum 7000 agents soit environ 5000€ !!!!

Après 15 minutes d'attente insoutenable, l'UCANSS est heureuse de répondre favorable à cette demande et propose un document pour signature.

L'ouverture de la signature de cette royale augmentation est ouverte au 15 septembre.

Le SNFOCOS ne peut évidemment signer cette aumône provocante proposée par l'UCANSS d'autant plus que cette augmentation aura pour conséquence de diminuer les parcours professionnels et l'attribution de points de compétence.

L'aumône avilit celui qui la reçoit et celui qui la fait !

Jean Philippe BOUREL
Secrétaire national en charge du recouvrement et de l'encadrement



**Retrouvez
tous nos articles sur
notre site :**
www.snfocos.org

Le SNFOCOS se pourvoit en justice

Dans les suites du litige opposant le SNFOCOS à la DRSM île de France , l'audience en référé s'est tenue le 3 septembre devant la 1ère Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Paris:

Ce litige fait suite à une note de service du DRSM île de France qui considère que l'exigence du taux de présence de 50% de l'effectif global des praticiens conseils ne contrevient pas à l'accord ARTT du 18 novembre 2001. Il liste cinq raisons à cela :

- Le taux prévu de 40% dans l'accord ARTT de 2001 est un taux a minima et un taux supérieur peut être retenu
- Le Directeur Régional d'Ile-de-France peut organiser, par voie de note de service, la planification dans ses services
- L'égalité de traitement entre salariés de la région Ile-de-France est assurée par ce taux de 50% puisque les agents administratifs sont également soumis à cette exigence
- Le taux de 50% est motivé par une exigence de garantie de la continuité du service public à laquelle tout organisme de sécurité sociale est tenue.

Suite à la diffusion de cette note de service de septembre 2014 imposant un taux de 50%, nous avons interpellé la CNAMTS. En l'absence de réponse positive de l'employeur à notre requête, nous avons saisi le juge des référés :

sur la violation, par la DRSM et donc par la CNAMTS, de l'accord collectif de 2001 et sur la violation de l'égalité de traitement entre les praticiens conseils de la CNAMTS.

L'avocat de la CNAMTS, a fait valoir que l'organisme DRSM île de France imposait un taux de présence de 50% pendant les vacances depuis 2001 et qu'aucun contentieux n'était né de cette usage, justifiant une saisine en urgence de la juridiction et a demandé à ce que le juge des référés se déclare incompétent.

Ce document produit en dernière minute était visiblement inconnu des praticiens conseils d'île de France.

Sur le fond, la CNAMTS a souligné la formulation de l'article 6-3 de l'accord collectif de novembre 2001 en arguant de ce qu'il imposait un taux minimum de 40% et non un taux maximum.

Nous avons soutenu que la circulaire d'application prévoyait une dérogation par un seuil inférieur et non par un taux supérieur.

Nous n'avons ressenti aucune position ni favorable ni défavorable du juge des référés par rapport à notre requête.

Mais nous sommes sûrs qu'accepter sans mot dire cette exigence de 50% alors que nous sommes en sous effectifs revient à rajouter une contrainte supplémentaire aux praticiens conseils d'île de France contrainte quasi insoutenable dans certains sites.

Jusqu'où ira demain l'exigence de continuité de service ? 60% de présents ? Refus des formations ? Quant à l'équité entre salariés il suffirait d'exiger 40% également pour le personnel administratif au lieu systématiquement de faire le choix de l'accord le moins disant.

Notre syndicat n'a pas hésité à saisir la justice pour défendre l'esprit du texte que nous avons signé en 2001 .Nous ne pouvons accepter que les praticiens conseils supportent le poids de la gestion inique de la pénurie de praticiens conseils par la Cnamts.

Nous verrons le 17 Septembre si le juge des référés se déclare compétent ou non, et si nous devons aller au fond

Le bureau national de la Section professionnelle des praticiens conseils

Le vendredi 4 septembre 2015, un article* est paru en page « région » du journal l'EST REPUBLICAIN.

L'article, largement repris par France 3 Régions le soir même, relate le combat d'une ex-salariée handicapée de l'URSSAF de Franche Comté qui accuse la directrice de cet organisme de « discrimination à l'embauche à raison d'un handicap ».

« Carole », ex-employée en CDD qui s'est vu refuser une embauche en CDI à l'URSSAF, s'est adressée au défenseur des droits.

Dans ses conclusions, Jacques Toubon considère que « ces faits sont susceptibles de constituer une discrimination à raison du handicap ».

Une plainte au pénal a été déposée et une autre doit être déposée prochainement auprès de la juridiction prud'homale compétente selon l'avocat de cette ex-salariée.

Cette situation met en évidence le climat qui règne au sein du réseau des URSSAF.

Dossier à suivre...

* (article de l'EST Républicain disponible sur le site du SNFOCOS www.snfocos.org
Rubrique : Lettre de la Michodière / Lettre n°28 du 11 septembre)